

VD_OMNI PS.2007.0142 vom 27. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0142

FR: VD_OMNI PS.2007.0142 du 27 décembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0142 del 27 dicembre 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse de chômage OCS, Office régional de placement d'Aigle | En omettant d'indiquer sur les formulaires IPA avoir exercé une activité à temps partiel, le recourant a commis une négligence grave; il ne peut invoquer sa bonne foi pour demander la remise de l'obligation de restituer les indemnités indûment perçues.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est survenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI; RS 837.0) prévoit que la demande de restitution des prestations versées par l'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LPGA. Selon cette disposition, les prestations indûment perçues doivent être restituées; la restitution ne peut cependant pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'obligation du recourant de restituer les prestations indûment versées n'étant pas en cause, le présent litige porte uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer au sens de l'art 25 al. 1 LPGA.

E. 3

La remise de l'obligation de restituer des prestations versées à tort est soumise à deux conditions cumulatives: la bonne foi et la situation difficile. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut encore qu'il n'ait pas agi intentionnellement de manière malicieuse et qu'il n'ait pas commis de négligence grave (TFA, arrêt C 130/02 du 25 mai 2001, consid. 2.3). En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte (ou l'omission) fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c) ou lorsque le versement des prestations indues provient de la seule erreur d'un organe d'exécution de la LACI et que cette erreur n'est pas décelable. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. Aussi, la bonne foi doit-elle être niée lorsqu'au moment de la clarification des faits ou de la demande d'indemnité, l'intéressé a, de façon intentionnelle, tu certains événements ou donné des informations inexactes, afin d'obtenir indûment des prestations. Plus généralement, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage

de l'indemniser correctement (art. 28, 31, 43 al. 3 LPGA). Dans ce contexte, il doit notamment lire les formulaires utiles avec un minimum d'attention, afin d'être en mesure de renseigner convenablement les organes d'exécution (PS.2004.0112 du 9 septembre 2004).

b) En l'espèce, le recourant a omis d'indiquer sur les formulaires IPA avoir travaillé à temps partiel à la Z. _____ et, partant, le revenu y afférent. Ce faisant, on peut reprocher au recourant de ne pas avoir voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, en particulier qu'il lise les formulaires utiles avec un minimum d'attention, de sorte que l'on doit admettre l'existence d'une négligence grave excluant le droit à une remise. Le recourant ne peut pas implicitement reprocher à sa conseillère ORP de l'avoir induit en erreur. On rappelle ici que les formulaires IPA doivent être remplis chaque mois par les assurés, chargés ensuite de les transmettre à la caisse de chômage, seule compétente pour procéder à l'indemnisation. Le recourant ne peut dès lors prétexter avoir cru de bonne foi, sur la base de ses entretiens avec sa conseillère ORP ou de ses propres déclarations lors du dépôt de sa demande d'indemnités, qu'il pouvait se dispenser à l'avenir de renseigner la caisse sur sa situation personnelle et professionnelle à la fin de chaque mois, et de rendre à cet effet des formulaires IPA incomplets. La situation annoncée lors de l'inscription au chômage aurait d'ailleurs pu se modifier et l'assuré perdre également son emploi accessoire. Au demeurant, le recourant aurait dû à tout le moins se renseigner. On ne saurait non plus reprocher à la caisse d'avoir omis d'effectuer les vérifications nécessaires avant d'indemniser le recourant, puisque ce faisant, elle s'est simplement fiée à ce qui était mentionné par le recourant sur les formulaires IPA. Enfin, le tribunal considère que l'assuré devait se douter que ses gains auraient dû figurer sur le formulaire IPA pour permettre à la caisse de calculer correctement son indemnité, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'il percevait avant sa mise au chômage (voir à cet égard un arrêt rendu par le TFA, publié in DTA 1996-1997 n°25). Comme la condition de la bonne foi se cumule avec celle qui concerne la situation financière de celui qui sollicite une remise, c'est à juste titre que la demande du recourant a été rejetée par l'autorité intimée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.